$\underline{http://questions.assemblee-nationale.fr/q9/9-39557QE.htm}$

9ème législature

	9eme legislature	
Question N° : 39557	de M. Masson Jean-Louis (Rassemblement pour la République - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	intérieur	
Ministère attributaire :	intérieur	
	Question publiée au JO le : 25/02/1991 page : 683	
	Réponse publiée au JO le : 13/05/1991 page : 1935	
Rubrique:	Conflits du travail	
Tête d'analyse :	Greve	
Analyse :	Préavis. réglementation. respect	
<u>Texte de la</u> QUESTION :	M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi no 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modal de la grève dans les services publics. Ces dispositions prévoient que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un avis. Celui-ci doit éma de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentativ sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisation ou le service intéresse. De plus, ce préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève a l'autorité hiérarchique ou a direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéresse. Il souhaiterait connaitre les conditions de respect du formalisme décrit ci-dess lorsque l'établissement qui va subir les effets d'un mouvement de grève déci au niveau national est une collectivité territoriale de plus de 10 000 habitant Le dépôt d'un préavis au niveau des instances ministérielles suffit-il ou, con semble l'indiquer l'article L 521-3, alinéa 3, du code du travail, faut-il que co préavis soit également dépose auprès de chaque collectivité territoriale qui constitue une personne morale autonome ?	lités aner ves, a la sus ide ts. nme
<u>Texte de la</u> <u>REPONSE :</u>	Réponse La loi no 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités la grève dans les services publics prévoit que la cessation concertée du trava doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit parvenir cinq jours francs av le déclenchement de la grève « a l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéresse ». Dans un arrêt de janvier 1970, hôpital rural de Grandvilliers contre dame Ponsard, le Considerat a estime que les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963 en ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir pour effet, a l'égard d'agents repartis en un grand nombre d'établissements publics, lorsqu'une des organisations syndicales qui en sont les plus représentatives a dépose auprès d'une autorité publique qualifiée sur le plan national un préavis de grève d'ampleur nationale en ce qui les concerne, de subordonner en outre la licéit leur participation a la grève au dépôt d'autres préavis auprès des directions différents établissements auxquels ils appartiennent ». Cette jurisprudence parait transposable au cas d'une grève d'ampleur nationale des personnels de collectivités territoriales concernées par la loi du 31 juillet 1963, en particul d'une collectivité territoriale de plus de 10 000 habitants.	ail vant du seil « s té de des